

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°11113 du 9 mai 2008
dans l'affaire X/ IIIe chambre**

En cause : **X**

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 8 mai 2008 par Monsieur X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, daté du 6 mai 2008 et qui lui a été notifié le même jour, à 22 h 20.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers («ci-après dénommée « la loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2008 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me, avocats, comparaissant pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

- .1 La partie requérante expose les faits suivants.
- .2 Le requérant est arrivé en Belgique en juin 2005 et y a introduit une demande d'asile le 10 juin 2005, laquelle a été clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise 29 août 2005 par le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatriades. Un recours en annulation et une demande de suspension ont été introduits contre cette décision le 29 septembre 2005 et sont toujours pendents.

- .3 Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de « l'article 9.3 » le 24 novembre 2006 laquelle a été clôturée le 19 février 2008 par une décision « d'impossibilité de traiter » cette demande.
- .4 Le requérant a entamé en septembre 2007 des études de carreleur à l'Institut des Travaux publics de la Ville de Liège et est actuellement en période d'exams.
- .5 Le 6 mai 2008, il est contrôlé et arrêté par la police à 15 h. La décision querellée lui est notifiée à 22h20. Il est transféré à Vottem à 11 h le lendemain. Il déclare n'avoir eu connaissance de la possibilité d'introduire un recours qu'après ce transfert, à 13 h et avoir immédiatement contacté son conseil.

2. **Les moyens présentés les parties**

2.1. **La partie requérante**

- .1 En ce qui concerne les conditions d'extrême urgence, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a eu connaissance de la possibilité d'introduire un recours que le 7 mai à 13 h et qu'avant ce moment, elle était en outre dans l'impossibilité absolue de contacter un avocat. Elle estime que ces circonstances constituent un cas de force majeure ayant pour effet la suspension de l'écoulement du délai de recours ; qu'il y a lieu de considérer que le délai de 24 h prévu par la loi ne commençait à courir que le 7 mai et que le présent recours doit par conséquent se voir conférer l'effet suspensif stipulé par l'article 82 § 4 de la loi.
- .2 Elle ajoute qu'à défaut de se voir attribuer un effet suspensif, ce recours ne pourrait être considéré comme effectif et qu'il en résultera une violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- .3 Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'un rapatriement immédiat l'empêcherait de diligenter la procédure pendante devant le Conseil d'Etat, d'introduire une seconde demande d'autorisation de séjour pour laquelle elle avait déjà réuni des pièces et de présenter ses exams.
- .4 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que le délai de 24 heures prévu par l'article 82 § 4 de la loi ne permet pas d'assurer un recours effectif.
- .5 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que un rapatriement immédiat aurait pour conséquence de séparer le requérant de la famille de Monsieur H. et Madame M., chez qui il réside depuis un an. Elle ajoute à cet égard que le couple subvient à ses besoins et que le requérant est profondément intégré dans la commune de Nandrin.
- .6 Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qui la décision dispose que le requérant « *refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale* » alors que sa première demande de régularisation n'a pas été traitée par l'administration et qu'il s'apprêtait à en introduire une seconde.

2.2. La partie défenderesse

- .1 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation. A l'audience, elle conteste la pertinence des moyens exposé en termes de requête au regard des circonstances propres à la cause.
- .2 Elle ajoute qu'il y a lieu de considérer que l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 6 mai 2008 est un acte purement confirmatif de celui qui lui a été délivré en 2005, à l'issue de sa procédure d'asile. Dans la mesure où un recours en annulation et en suspension a été introduit devant le Conseil d'Etat contre cette décision, elle en déduit qu'il appartenait à la partie requérante de saisir cette juridiction pour solliciter des mesures provisoires et non le Conseil de céans.

3. L'examen du recours

3.1 Le cadre procédural

- .1 Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 6 mai 2008, à 22 h 20.
- .2 En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 8 mai 2008, à 12 h 26, soit hors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».
- .3 Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.
- .4 Le Conseil n'est en revanche pas convaincu par le moyen développé par la partie requérante selon lequel il n'aurait été informé de la possibilité d'introduire un recours que le 7 mai à 11 h. Il constate que l'avis de notification signé par le requérant le 6 mai à 22 h 20 mentionne expressément la possibilité d'introduire un recours contre la décision querellée.

3.2 Examen de la recevabilité de la requête

- .1 Le Conseil ne peut faire sien le moyen développé par la partie adverse concernant le caractère purement confirmatif de l'acte attaqué. Il constate qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite par la partie requérante en 2004 et que le second ordre de quitter le territoire a par conséquent fait suite à un nouvel examen de la situation de séjour du requérant. Il observe également que l'acte de notification de la décision querellée confirme cette analyse puisqu'il indique expressément que le Conseil qui est compétent pour connaître du présent recours.
- .2 En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

- .3 Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 6 mai 2008 en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée à ce jour n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.
- .4 Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.
- .5 En l'espèce, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 8 mai 2007 à 13 h 30, alors que le requérant s'est vu notifié la décision querellée le 6 mai à 22 h 30. Le Conseil estime que ce délai de moins de deux jours, justifié par l'intervention relativement rapide d'un conseil, reste compatible avec le degré de diligence requis pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

3.3. L'existence de moyens sérieux

- .2 Le Conseil n'est pas convaincu par le moyen tiré de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'introduction d'un recours en extrême urgence en application des articles 39/82 et suivants de la loi n'a d'effet suspensif que s'il est introduit dans les 24 heures de la notification de la décision querellée. En effet, le Conseil ne pourrait en toute hypothèse trancher cette question que par le prononcé de son arrêt, lequel a précisément pour objet de décider de la suspension de l'exécution de la décision querellée. Or cet arrêt a en tout état de cause pour effet de mettre fin au caractère suspensif automatique des recours introduits dans le délai de 24 h, le cas échéant pour ordonner un nouvel effet suspensif, jusqu'au prononcé d'un arrêt se prononçant sur le fond du litige .
- .3 En réponse au moyen tiré de la violation de l'articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil n'aperçoit ni dans les moyens de la partie requérante, ni dans le dossier administratif d'éléments indiquant que la partie défenderesse a été informée des liens que le requérant estime protégés par cette disposition. Le Conseil considère que l'acte attaqué ne peut dans ces circonstances être constitutif d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant.
- .4 En réponse au moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision dispose que le requérant « *refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale* », le Conseil constate à la lecture des pièces transmises par la partie requérante que l'Office des étrangers a valablement pu motiver sa décision sur cette base, ainsi que sur base de l'absence de document du requérant. Il ressort en effet des pièces du dossiers de la procédure que le requérant était en situation de séjour illégal depuis le 29 août 2005, que la première demande d'autorisation de séjour du

requérant a été clôturée négativement en février 2008 et que l'administration n'a été saisie d'aucune demande d'autorisation de séjour ultérieure.

- .5 En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».
- .6 En l'espèce, le Conseil constate que les moyens développés par la partie requérante ne sont pas sérieux. Par conséquent, une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le neuf mai deux mille huit par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Mr N. LAMBRECHT,

Le Président,

N. LAMBRECHT

M. de HEMRICOURT de GRUNNE